



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/20945
3 novembre 1989
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Algérie, Colombie, Ethiopie, Malaisie, Népal,
Sénégal et Yougoslavie : projet de résolution

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné la lettre en date du 3 novembre 1989 envoyée par le Représentant permanent du Koweït auprès de l'Organisation des Nations Unies 1/, en sa qualité de Président du Groupe des Etats arabes pour le mois de novembre,

Rappelant ses résolutions pertinentes sur la situation dans le territoire palestinien et les autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem, notamment sa résolution 605 (1987) du 22 décembre 1987,

Prenant acte de la résolution 44/2 de l'Assemblée générale, en date du 6 octobre 1989,

Ayant à l'esprit les droits inaliénables de tous les peuples, reconnus par la Charte des Nations Unies et proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme 2/,

Rappelant également la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949 3/,

Alarmé par la détérioration de la situation dans le territoire palestinien occupé par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem,

Ayant entendu les déclarations concernant les politiques et pratiques d'Israël, Puissance occupante, et la conduite de ses troupes et agents dans le territoire occupé, en particulier dans la ville de Beit Sahour et dans d'autres villes et camps de réfugiés,

1/ S/20942.

2/ Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

3/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, No 973.

Tenant compte de la nécessité immédiate d'examiner des mesures en vue de la protection impartiale et internationale de la population civile palestinienne soumise à l'occupation israélienne,

Considérant que les politiques et pratiques actuelles d'Israël, Puissance occupante, dans le territoire occupé ne peuvent qu'avoir des incidences graves sur les efforts entrepris pour instaurer une paix globale, juste et durable au Moyen-Orient,

1. Déplore vivement ces politiques et pratiques d'Israël, Puissance occupante, qui violent les droits de l'homme du peuple palestinien dans le territoire occupé, en particulier le fait d'assiéger des villes, de saccager les demeures des habitants, comme cela s'est produit à Beit Sahour, et de confisquer leurs biens et objets de valeur;
2. Réaffirme une fois de plus que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, s'applique au territoire palestinien et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem;
3. Demande une fois de plus à Israël, Puissance occupante, de se conformer immédiatement et scrupuleusement à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, et de mettre fin sur le champ à ses politiques et pratiques qui contreviennent aux dispositions de la Convention;
4. Demande à toutes les Hautes Parties contractantes à la Quatrième Convention de Genève de veiller au respect de celle-ci, et notamment de l'obligation qu'elle impose à la Puissance occupante de traiter humainement la population du territoire occupé, à tout moment et en toutes circonstances;
5. Demande à Israël de renoncer à ces pratiques et agissements et de mettre fin à son siège;
6. Exige qu'Israël restitue à leurs propriétaires les biens confisqués ;
7. Prie le Secrétaire général de surveiller sur place la situation actuelle dans le territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem, par tous les moyens dont il dispose, et de soumettre périodiquement des rapports à ce sujet, le premier devant être présenté le 15 novembre 1989 au plus tard.
